

Arrêté n°A062/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant délimitation de la parcelle BB n° 467 sise route du Fort – LES PIEUX

Le président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la Communauté d'Agglomération du Cotentin de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de centre d'accueil et d'hébergement sise LES PIEUX et la ou les parcelles cadastrées BB n° 466,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thomas CHERRIER, géomètre expert en date du lundi 24 avril 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),



Article 1 Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne passant par les points A-B-C. Rendant ainsi la clôture séparative privative à la parcelle BB n° 466.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 Application

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat

Article 4 Ampliation

Le Président et le directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Préfet (ou sous-Préfet)
- Au(x) riverain(s) concerné(s)
- A Thomas CHERRIER, géomètre expert, GEOMAT Cherbourg-en-Cotentin

Article 5 Publicité

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 6 Recours

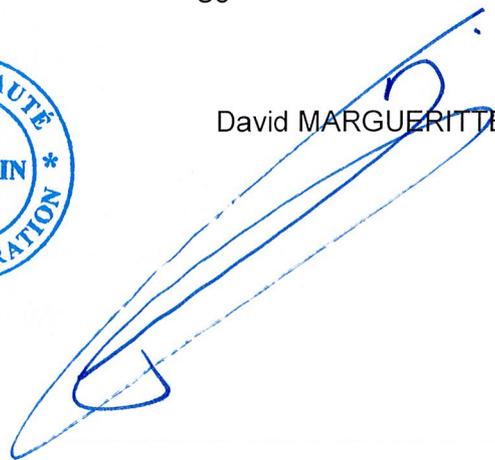
Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le – 5 OCT. 2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

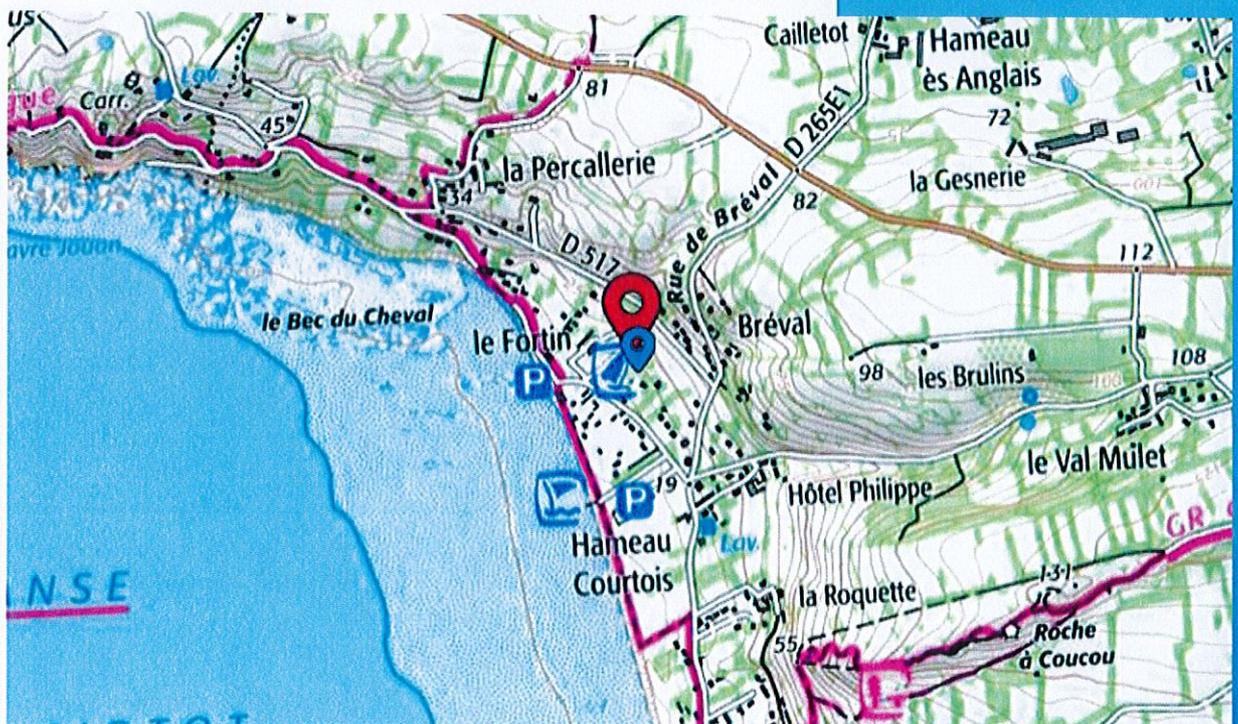
A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name "David MARGUERITTE".

Annexes :

- Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques
- Plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques – Délimitation au droit des parcelles BB n° 466 et 467

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de Manche
Commune de LES PIEUX
Lieu Dit : 19, Route de Fort
Parcelle cadastrée section
BB 467
Appartenant à la Communauté d'Agglomération Le
Cotentin



DATE DE LA DÉLIMITATION : LUNDI 24 AVRIL 2023

RÉALISÉ PAR : Thomas CHERRIER

SITE DE : Tourlaville

23, rue Pasteur - B.P. 20121

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Tél : 02 33 20 41 14 - Fax : 02 33 20 12 26

Mail : agence.cherbourg@geomat.fr

Affaire suivie par : Guillaume MARGUERIE

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 238089/5230015

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES.....3

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION.....3

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....4

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....5

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT.....6

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....6

ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE.....6

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES6

ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES7

ARTICLE 10 : PUBLICATION.....7

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES.....7

A la requête de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, je, soussigné Thomas CHERRIER, Géomètre-Expert à CHERBOURG-EN-COTENTIN, inscrit au tableau du conseil régional de RENNES sous le numéro 06032, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Demandeur

1) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN, domiciliée à Pôle de Proximité des Pieux 31, rue de Flamanville- BP21 50340 LES PIEUX, représentée par M. Le Président, ,
Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LES PIEUX, section BB 467.

Au regard de l'acte de vente dressé le 28/10/2011 par l'Administration de la Communauté de Communes, à les PIEUX, et publié au fichier immobilier du 1er bureau des hypothèques de CHERBOURG-EN-COTENTIN le 30/11/2011, vol 5004P03 2011P n°3942 et attestation rectificative valant reprise pour ordre dressée le 24/02/2012 par l'Administration de la Communauté de Communes, à les PIEUX, et publiée au fichier immobilier du 1er bureau des hypothèques de CHERBOURG-EN-COTENTIN le 28/02/2012, vol 5004P03 2012P n°997.

Propriétaire riverain concerné

2) COMMUNE DE LES PIEUX, domiciliée à rue Centrale B.P. 12 50340 LES PIEUX, représentée par M. Le Maire,

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LES PIEUX, section BB 466.

Au regard de l'acte de vente dressé le 16/02/2004 par Maître THOMAS, Notaire à LES PIEUX, et publié au fichier immobilier du 1er bureau des hypothèques de CHERBOURG-EN-COTENTIN le 08/04/2004, vol 5004P03 2004P n°1050.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle à savoir le centre d'accueil et d'hébergement

cadastrée commune de LES PIEUX, section BB n°467

et

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées : BB n°466

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en oeuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

1- Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 24 avril 2023 à 9h, ont été convoqués par lettre simple en date du 6 avril 2023:

- COMMUNE DE LES PIEUX, M. Le Maire
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN, M. Le Président

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Guillaume MARGUERIE, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- COMMUNE DE LES PIEUX, représentée le jour du bornage par M. LESEIGNEUR Jacques (1er Adjoint) et M. LEROY Blaise (Responsable du service technique de la commune)
- M LEGOUIX Jean-Louis (Responsable du centre d'accueil et d'hébergement implanté sur la parcelle BB n°467)

2- Éléments analysés pour la définition des limites:

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Aucun titre n'a été présenté par les parties

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

1. Un plan d'état des lieux et de division dressé le 14 Janvier 2003 par la S.C.P. SAVELLI Pascal et Thierry Géomètres-Experts associés à BARNEVILLE-CARTERET.
2. Un plan de bornage et de reconnaissance de limites dressé le 11 Juin 2012 par le cabinet GEODIS, société de Géomètres-Experts à BRETTEVILLE-SUR-ODON.
3. Le plan cadastral.
Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ La présence d'une clôture en panneaux de grillage rigide séparant la parcelle cadastrée section BB n°466 de la parcelle cadastrée section BB n°467.
- ✓ La présence de bornes O.G.E. anciennes sur le terrain.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- ✓ Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant :

- ✓ l'absence d'information dans les titres de propriété
- ✓ les autres documents présentés par les parties et le géomètre-expert
 - Concernant le document présenté article 3.2.1:
L'archive est à l'origine de la limite entre les parcelles cadastrées section BB n°466 et 467. Les plan n'est pas suffisamment coté afin de pouvoir rétablir de manière certaine et non équivoque la limite A-B-C.
 - Concernant le document présenté article 3.2.2:
Ce plan plus récent est également à l'origine de la limite entre les parcelles cadastrées section BB n°466 et 467. Le Géomètre-Expert soussigné reconnaît (après contrôle et/ou réimplantation) comme conforme les limites définies par cette archive. Néanmoins, cette limite au droit d'un établissement accueillant du public relevant de la procédure d'une délimitation, nous demandons à la Commune de LES PIEUX la validation de cette limite par la délivrance d'un arrêté individuel de délimitation.
- ✓ les signes de possession
- ✓ l'absence des dires des parties
- ✓ le plan cadastral
 - Concernant le document présenté article 3.2.3.
Le plan cadastral est un document fiscal qui n'a pas pour objet de définir ou de fixer des limites de propriété.
Ce document n'indique pas de présomption d'appartenance.

Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été reconnus:

- ✓ A : Tige fer nouvelle

- ✓ B: Borne ancienne
- ✓ C : Borne ancienne

La limite de propriété objet du présent procès-verbal est fixée suivant la ligne A-B-C.

Nature des limites

- Entre les points A-B et C, la clôture est privative à la parcelle BB n°466.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

Définition littérale des points d'appui :

- Point 1001 : Clou O.G.E.
- Point 1002 : Clou O.G.E.
- Point 1003 : Clou O.G.E.
- Point 1004 : Clou O.G.E.
- Point 1005 : Angle de Bâtiment
- Point 1006 : Angle de Bâtiment
- Point 1007 : Angle de Bâtiment (Hors Plan)
- Point 1008 : Clou O.G.E. (Hors Plan)

Voir sur plan le tableau des coordonnées destinés à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans observations complémentaires.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

GEOMAT
Thomas CHERRIER
23, rue Pasteur - B.P. 20121
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél : 02 33 20 41 14 - Fax : 02 33 20 12 26
ou par courriel à :
agence.cherbourg@geomat.fr

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Thomas CHERRIER



Fait sur 8 pages et jointe 1 annexe,
à Tourlaville, le Lundi 24 Avril 2023

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du.....

Le Président de la Commission de
territoire du pôle de proximité des Pieux

Jean-François LAMOTTE



En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 8 sur 8

Plan concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

ECHELLE : 1/250
 Planimétrie: système LOCAL

Plan indissociable du Procès-Verbal dressé par le Géomètre-Expert en date du 24 Avril 2023.

Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
 Reçu en préfecture le 06/10/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231005-A062_2023-AR

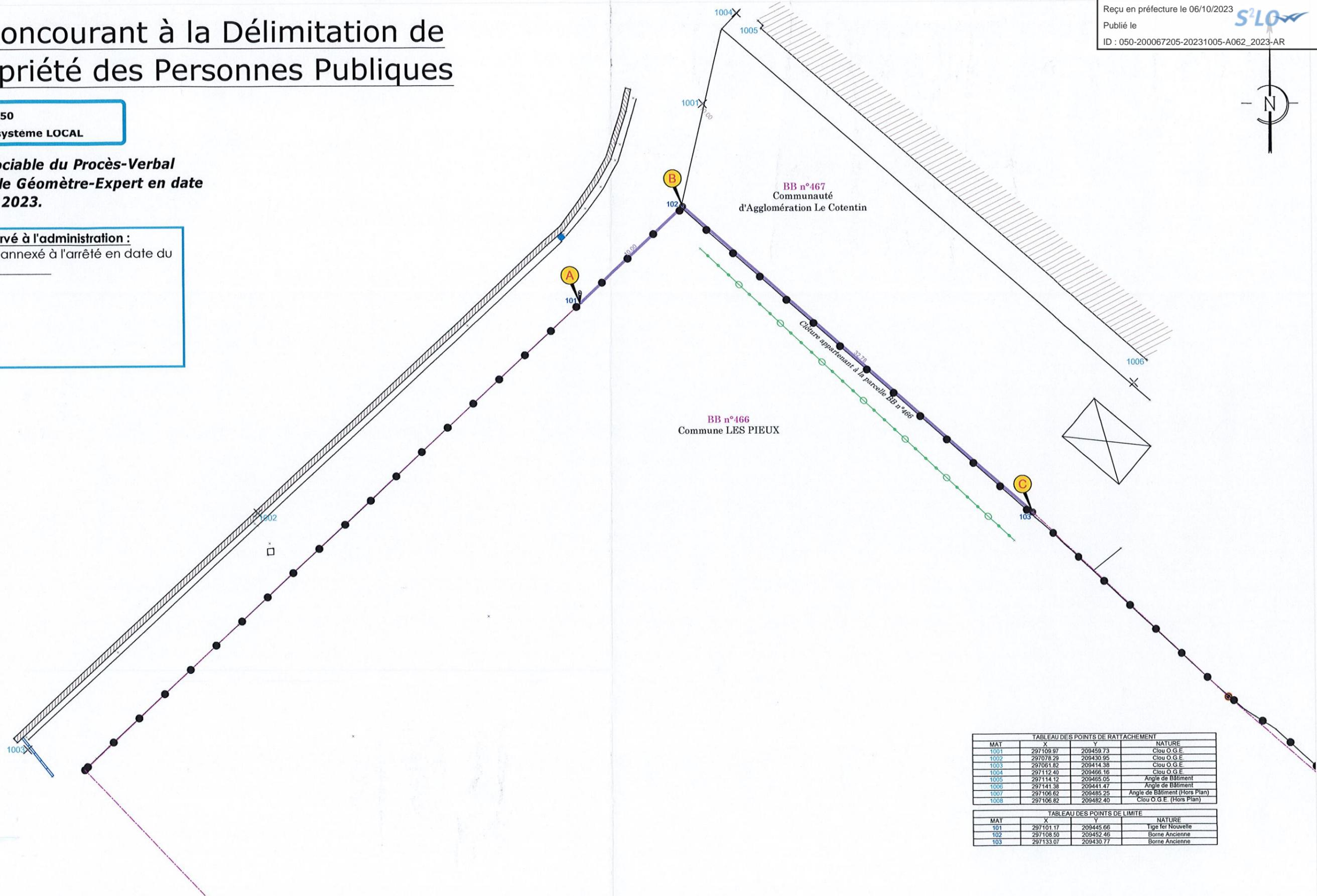
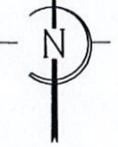
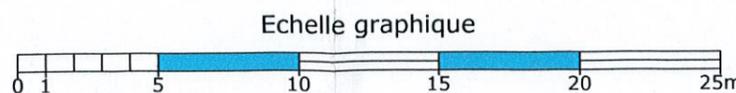


TABLEAU DES POINTS DE RATTACHEMENT			
MAT	X	Y	NATURE
1001	297109.97	209459.73	Clou O.G.E.
1002	297078.29	209430.95	Clou O.G.E.
1003	297061.82	209414.38	Clou O.G.E.
1004	297112.40	209466.16	Clou O.G.E.
1005	297114.12	209465.05	Angle de Bâtiment
1006	297141.38	209441.47	Angle de Bâtiment
1007	297106.62	209485.25	Angle de Bâtiment (Hors Plan)
1008	297106.82	209482.40	Clou O.G.E. (Hors Plan)

TABLEAU DES POINTS DE LIMITE			
MAT	X	Y	NATURE
101	297101.17	209445.66	Tige fer Nouvelle
102	297108.50	209452.46	Borne Ancienne
103	297133.07	209430.77	Borne Ancienne

Bureau secondaire : Agence de Cherbourg

23, Rue Pasteur - B.P. 20121 TOURLAVILLE - 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
 Téléphone : 02 33 20 41 14 - Télécopie : 02 33 20 12 26
 E-mail: agence.cherbourg@geomat.fr
 SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044



NOTA: L'application cadastrale n'a pas vocation à définir ou fixer les limites de propriété.